

**ARRETE DE TRANSFERT D'UN DECLARATION
PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 25/07/2024 Complétée le :	DOSSIER N° DP 091021 24 10028 T01
Titulaire : FONCIA représentée par Monsieur SUHARD LAURENT Co-titulaire : Demeurant : 3 rue Alfred Leblanc 91220 BRETIGNY SUR ORGE Pour : Transfert de la déclaration préalable DP 091021 24 10028 portant sur une réfection à l'identique du balcon. Sur un terrain sis : 26 Place du Marche 91290 ARPAJON Cadastré : AE231	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
VU la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ; ;
VU la déclaration préalable d'origine délivré le 03/05/2024, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;
VU la demande de transfert de déclaration préalable susvisée, formulée par FONCIA représentée par Monsieur SUHARD LAURENT reçue en mairie en date du 30 mai 2024 ;
VU l'accord de la demande de transfert formulé par le titulaire du permis de construire, Monsieur CADET Laurent en date du 26 mai 2024;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation dont Monsieur CADET Laurent est titulaire est **transférée** au bénéfice de FONCIA représentée par Monsieur SUHARD LAURENT.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le 25 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe en charge

Martine BRAQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).*

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.